

**TEXTES
 PARUS
 AU JOURNAL
 OFFICIEL**

Certification, recertification

Top départ !

- **Forum**, nos conseillers formation et certification répondent à vos questions
- **Actu**, amiante, DPE, nouvelle méthode 3CL...
- **Accompagnement**
I.Deal conseille les dirigeants

La Revue du Diagnostic décrypte les textes tout juste publiés et vous informe sur vos obligations de 2012 en matière de formation.



2012 : garantir votre réussite

La profession est décidément à la fête en ce début 2012. Et elle n'aura sans doute pas trop du nouveau millésime pour digérer les copieux textes parus ces derniers jours.

Les dés sont désormais jetés. Les différents ministères ont entériné le plan de consolidation du DPE et les arrêtés de compétences modifiant les règles de certification et de recertification. Dans ce contexte réglementaire tout neuf, 2012 devrait représenter un bon cru pour la notoriété de la profession : disposant de toutes les garanties de fiabilité, on peut souhaiter que le diagnostic immobilier bénéficie d'un nouveau crédit de confiance. A moyen terme, cette confiance pourrait alors se transformer en missions de diagnostics supplémentaires accordées par les Pouvoirs publics. Les pistes sont nombreuses. Mais, en attendant ces jours meilleurs, il y a 2012. Une année qui peut ressembler à une épreuve. De taille. ITGA souhaite demeurer à vos côtés pour accompagner votre réussite en proposant de vraies solutions. C'est le sens de ce hors-série de la Revue du diagnostic : nous avons voulu vous apporter les différentes clés pour éclairer vos choix. Quand réaliser les formations obligatoires ? Choisir une certification avec ou sans mention ? Comment mutualiser certaines formations pour en réduire la durée ? Bref, comment transformer ces exigences en investissement pérenne. ♦

Olivier Perez
(Directeur général ITGA)

Nos **conseillers** formation - certification vous répondent



Eva Pelz
Responsable du service
Conseillers formation – certification

TGA a mis en place une équipe de conseillers formation - certification à l'écoute de vos préoccupations et de votre projet professionnel. Destinés à vous aider dans votre orientation et dans vos démarches de financement, ils sont largement familiarisés aux différentes procédures et formalités administratives. De plus, ils sont sensibilisés aux enjeux du marché ainsi qu'à l'évolution des besoins de compétences qui en découle.

Nos conseillers maîtrisent parfaitement l'offre de formations et les exigences de la certification et sont à votre entière disposition pour vous accompagner dans cette période charnière. A travers ce forum, nous vous dévoilons quelques-unes des principales questions qu'ils ont reçues. Même si elles sont parfois traitées dans certains articles de notre revue, elles sont révélatrices des préoccupations actuelles de la profession.

► **DPE**

Je suis salarié d'un bureau d'étude thermique : suis-je obligé de me former avant de me présenter à la certification DPE avec ou sans mention ?

Oui, toute personne souhaitant réaliser des DPE réglementaires à l'avenir doit être formée : avec ou sans mention selon le type de DPE qu'elle vise. Dans tous les cas, elle doit répondre à l'obligation de formation, en plus des pré-requis en matière de diplôme et d'expérience professionnelle définis dans l'arrêté de compétences correspondant. Un salarié d'un bureau d'étude thermique est donc concerné par l'obligation de formation : respectivement trois et cinq jours de formation pour les certifications sans et avec mention.

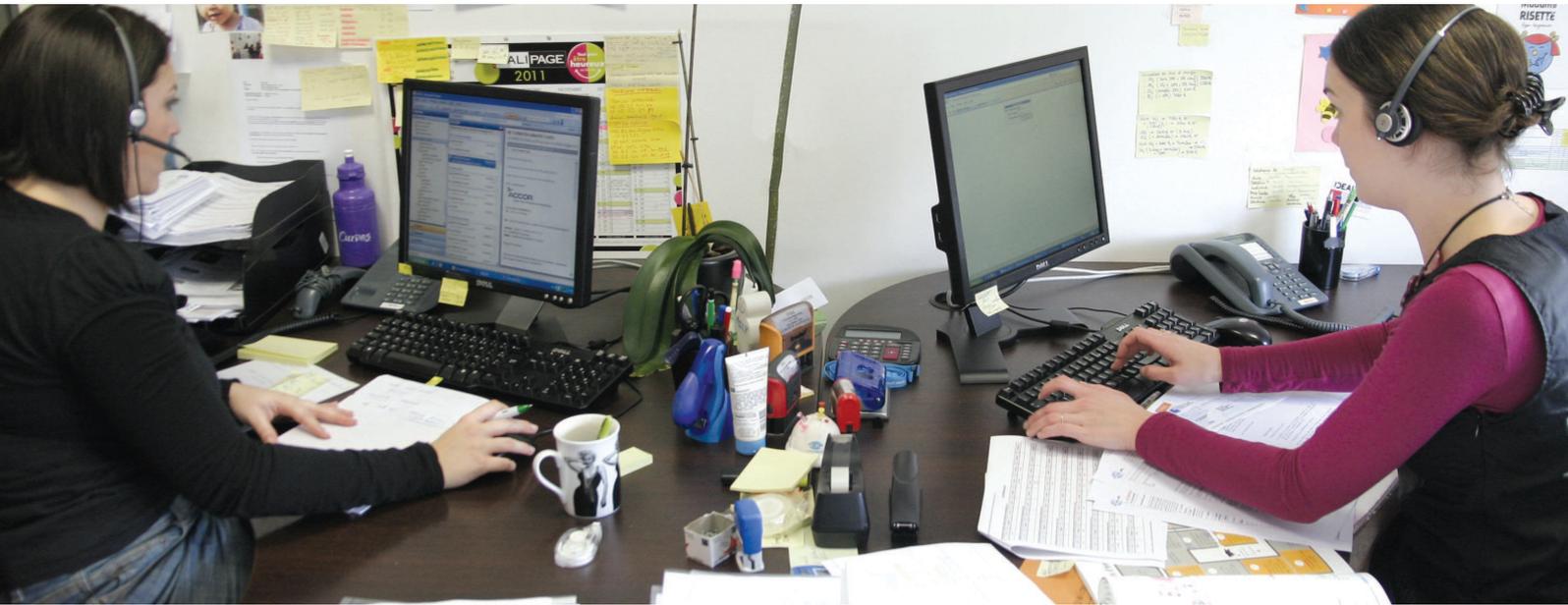
► **Recertification**

Quelles sont les modalités pour les transferts de certifications d'un organisme certificateur à un autre ?

Si vous souhaitez effectuer un transfert de certifications, vous devez avoir terminé et validé votre surveillance. Il faudra ensuite compléter un formulaire de transfert et prévenir, par recommandé avec accusé de réception, votre ancien organisme certificateur.

En cas de transfert de certification, quelles preuves dois-je apporter à mon organisme de certification avant toute recertification ? Ces preuves concernent-elles tous les thèmes ?

Lors d'une recertification, le candidat doit présenter à l'organisme certificateur la copie de son certificat initial ainsi que la copie de la décision favorable rendue suite à l'opération de surveillance. Par contre, en cas de suspension d'une certification, le candidat passera la recertification dans les conditions d'un



examen initial, y compris les conditions de surveillance. Les justificatifs cités concernent l'amiante sans mention, le DPE sans mention, le plomb sans mention, les termites, l'électricité et le gaz. En effet, les certifications avec mention étant considérées comme des certifications initiales, ces justificatifs ne seront pas demandés.

Par contre, le candidat doit bien envoyer l'état de suivi des réclamations et plaintes et l'état des suites données aux résultats de sa surveillance.

Une recertification peut-elle être prise en charge par un OPCA ?

Un examen de certification ou de recertification peut effectivement être pris en charge par un OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) ; cette demande est individuelle.

Pour connaître vos droits ainsi que les démarches spécifiques, il faut vous rapprocher de votre OPCA. Vous pouvez également contacter notre service Formation-Certification : une personne de l'équipe est spécialisée dans le traitement des prises en charge.

Dois-je obligatoirement me reformer avant la recertification ?

Dans le nouveau dispositif de certification entrant en vigueur au 1^{er} février, des

journées de formation continue sont exigées pour l'amiante et le DPE. Ces pré-requis de formation seront demandés par l'organisme de certification avant toute inscription.

Pour le DPE et l'amiante sans mention : 3 jours de formation sont obligatoires dans les 18 mois précédant la certification initiale.

En cas de recertification, les nouveaux textes imposent 3 jours de formation sur la durée du cycle de certification dont au moins 1 jour dans les 18 derniers mois. Pour le DPE et l'amiante avec mention, 5 jours de formation sont obligatoires dans les 18 mois précédant cette certification initiale. Pour les autres thèmes, aucun pré-requis de formation n'est à ce jour imposé.

► Amiante sous-section 4

Comment puis-je définir correctement si je suis encadrant de chantier ou encadrant technique ?*

Par encadrant technique, il faut entendre l'employeur ainsi que tout travailleur possédant au sein de l'entreprise, une responsabilité en termes de prises de décision technico-commerciales, des

études, de l'établissement des documents techniques ou contractuels, de la définition, de l'organisation et de la mise en œuvre des spécifications et des moyens techniques. C'est le personnel d'encadrement technique qui rédige à ce titre le mode opératoire obligatoire établi dans le cadre de l'évaluation des risques (article R 4412-140 du code du Travail).

L'encadrant de chantier est tout travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le mode opératoire.

Le personnel d'encadrement de chantier doit par conséquent être en mesure de s'approprier les documents techniques comme le mode opératoire rédigé par le responsable technique de l'entreprise, et de le communiquer pour le faire appliquer par les opérateurs de chantier.

** Le terme « chantier » est utilisé dans l'arrêté du 22 décembre 2009, même s'il ne s'applique pas à la lettre dans le domaine du diagnostic immobilier. Il faut comprendre par « travaux » toute opération réalisée dans le cadre d'une activité professionnelle et susceptible de conduire à la libération de fibres d'amiante.*

La réalisation d'un repérage amiante est donc concernée, notamment lors des opérations de prélèvements d'échantillons de matériaux. ◆◆◆

◆◆◆ *Je suis travailleur non salarié (TNS) ou solo, dois-je me former en sous-section 4 alors que je me suis formé en 2010 chez ITGA?*

Les TNS ou solos cumulent les trois fonctions. La formation sous section 4 est obligatoire pour toutes les personnes susceptibles d'être exposées à l'amiante dans l'exercice de leur métier, même pour les personnes certifiées. Si vous avez suivi une formation amiante incluant les exigences de l'arrêté du 25 avril 2005 (c'est le cas de la formation ITGA), vous pouvez accéder directement à une formation de mise à niveau. La durée de cette formation de mise à niveau est de 1 jour pour le personnel d'encadrement technique, les encadrants de chantiers et les opérateurs, avec un recyclage d'un jour tous les 3 ans pour tous.

Je souhaite réaliser du repérage amiante avant travaux, la formation amiante de 5 jours est-elle suffisante ? Ou dois-je aussi suivre une formation complémentaire ?

Il n'y a pas d'exigence de formation ni de certification pour réaliser des repérages amiante avant travaux. Cette mission est couverte par le code du travail et non par le code de la santé publique. Néanmoins, le repérage avant travaux s'appuie sur la même méthodologie que le repérage avant démolition qui requiert la certification amiante avec mention. Cette certification qui impose une formation de 5 jours sera sans doute considérée comme un minimum par les professionnels de l'amiante et les donneurs d'ordre.

Existe-t-il un tronc commun entre les formations obligatoires à la prévention des risques amiante et les formations obligatoires pour se présenter à l'examen de certification amiante ? Si oui, ne risque-t-il pas d'y avoir des redondances ?

En effet, si nous examinons attentivement les programmes réglementaires des deux arrêtés ministériels, un certain nombre d'alinéas correspondent : il est donc possible d'envisager un tronc commun. Nous estimons ce tronc commun à deux jours environ avec une adaptation néanmoins des déroulés pédagogiques aux missions ou activités visées par la formation. Ce point est explicité plus en détail dans l'article amiante, en page 15 de ce numéro. ◆

actualité

Projet de norme sur la dégradation des matériaux

Les travaux du groupe de travail procédant à la rédaction de cette norme sont pour l'instant suspendus, en attendant la parution des arrêtés en lien avec le décret n°2011-629 du 3 juin 2011. Une méthode sous forme de logigramme est à l'étude, ce logigramme présentant les actions recommandées que l'opérateur de repérage pourra adapter en fonction de plusieurs critères d'évaluation. Dans ces conditions, la commission X46D devra, au vu des textes définitifs, évaluer l'intérêt de poursuivre ses travaux sur ce thème, par exemple en proposant une méthode plus complète. La partie proposant une méthodologie d'analyse des conséquences en termes de gestion du bâtiment menée sous la responsabilité du maître d'ouvrage pourrait compléter utilement les textes prévus.

Contenu du repérage

La DGS (Direction Générale de la Santé) confirme son intention d'éviter la

Erratum

Bac +2 et pré-requis DPE : précisions

En page 4 de la Revue du Diagnostic n°24, une question a été posée sur les pré-requis et l'exigence d'un niveau bac+2 : la réponse précisait qu'un **niveau** bac +2 serait suffisant, or c'est bien d'un **diplôme** bac+2 qu'il faudra justifier. Nous évoquons aussi la possibilité de disposer d'une équivalence aux pré-requis exigés pour le DPE avec mention, sur la base de trois années de pratique du diagnostic sous certification. Si ces trois années constituent bel et bien des années d'expérience dans

un domaine lié aux techniques du bâtiment, elles ne seront pas suffisantes pour dispenser le candidat au DPE avec mention des pré-requis de Bac +2 et de 3 ans d'expérience. En revanche, pendant une période transitoire qui s'étendra jusqu'au 31 décembre 2012 : les candidats à la mention certifiés en DPE depuis au moins quatre ans et qui auront passé la surveillance avec succès, seront dispensés des qualifications professionnelles pré-requises (à savoir Bac +2 et expérience de 3 ans). ◆

possibilité de conclure par « matériau susceptible de contenir de l'amiante ». Abusivement utilisée, l'expression rend les conclusions du repérage inutilisables. Pour ne pas obliger au prélèvement systématique de tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, de nouvelles dispositions sont actuel-

lement à l'étude. Les consultations menées montrent cependant que tous les professionnels du repérage n'ont pas la même position sur l'engagement de leur responsabilité selon les types de documents référencés lorsqu'il s'agit de justifier son jugement sur la présence ou l'absence d'amiante. ◆

DPE : le cas particulier

L'ancienne certification est prorogée selon 3 cas.

Les dispositifs entrent bien en vigueur en 2012. Néanmoins, pour les missions DPE et amiante, des arrêtés ministériels d'application liés aux évolutions des méthodes de ces diagnostics doivent encore paraître entre février et mars 2012.

Pour permettre aux organismes de formation et de certification de se préparer et pour que personne ne contourne le nouveau dispositif, les certifiés de 2007 et du 1^{er} trimestre 2008 bénéficieront d'une prorogation de leur certification initiale. Les premiers dia-

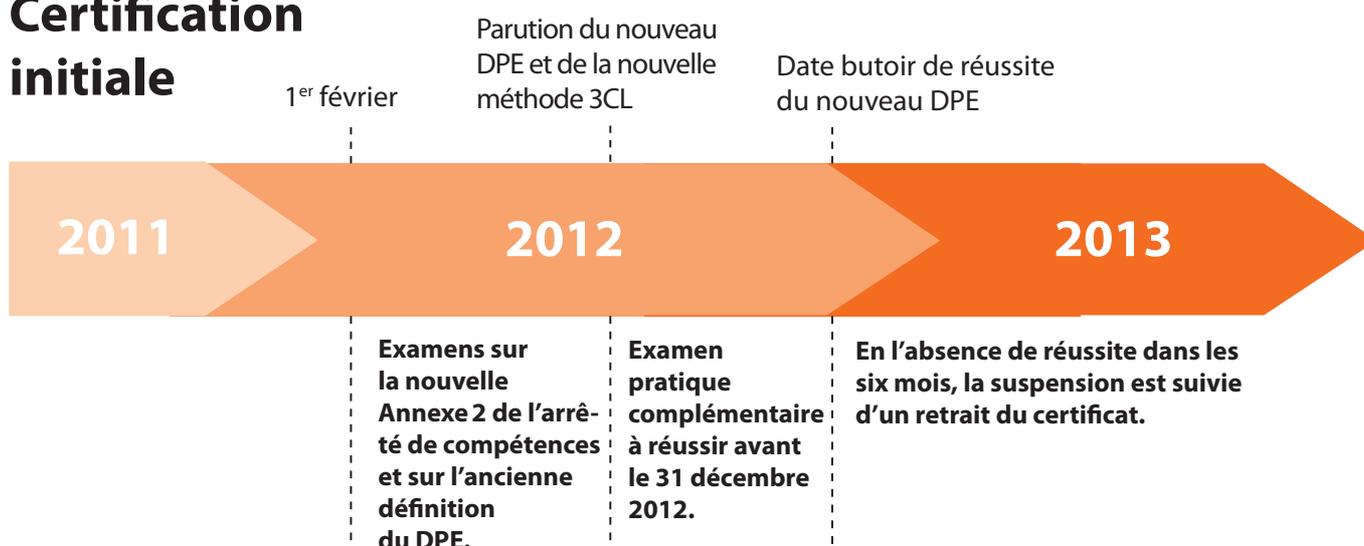
gnostiqueurs concernés par les recertifications, dès le printemps 2012, vont voir la durée de validité de leur premier cycle de 5 ans prolongée de quelques mois. Bien entendu, ces quelques mois « gagnés » seront grignotés sur le deuxième cycle de certification. ♦

Recertification

	Date de certification	Prorogation ?
CAS 1	Avant le 1 ^{er} septembre 2007	Prorogation avec possibilité de reconduction jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard.
CAS 2	Entre le 1 ^{er} septembre 2007 et le 30 mars 2008	Prorogation exceptionnelle (si le plan de charge de l'organisme certificateur le justifie) jusqu'au 30 mars 2013 au plus tard.
CAS 3	Après le 31 mars 2008	Aucune prorogation. Vérification lors du 1 ^{er} semestre 2013 dans le cadre de la surveillance que le diagnostiqueur applique bien la nouvelle définition du DPE, à travers le contrôle d'un rapport ou d'une attestation de formation.

Le délai de validité de 5 ans du cycle à l'issue de la recertification court à compter de la date de fin de validité du premier cycle.

Certification initiale



Modification de la méthode 3CL : l'arrêté attendu pour février-mars

Dans la foulée des arrêtés de compétences, on attend encore l'arrêté modifiant la méthode de calcul 3CL. Si le calendrier ministériel est respecté, cet arrêté devrait être publié fin février-

début mars. Les différents éditeurs de logiciels bénéficieront alors de quelques semaines pour mettre leurs produits à jour et lancer la procédure d'évaluation officielle.

Celle-ci devrait s'en trouver facilitée puisque le ministère entend fournir un cœur de calcul commun pour le chauffage/ECS/refroidissement, partie réputée complexe dans la méthode 3CL. ♦

Diagnosticqueurs Immobiliers

Plus qu'un certificat, la valorisation de votre métier



- Amiante
- Gaz
- DPE
- Plomb
- Termites
- Electricité

Inventeur de fluidité



Par Anne Peyhorgue
Référente DPE,
diagnostics immobiliers



DPE

Avec ou sans mention, les enjeux

Pourquoi il ne faut pas se précipiter sur la mention...

Dois-je passer la mention ou non ? Avant toute décision, il paraît important d'examiner la portée de ces certifications DPE : laquelle correspond à mon activité ? L'exercice réclame un certain réalisme, pour éviter de fâcheuses conséquences. Il faudra d'abord choisir entre l'examen du DPE sans mention ou avec mention. Si le DPE avec mention a l'avantage de couvrir l'ensemble des missions du DPE sans mention, l'examen de certification avec mention sera par ailleurs plus difficile que celui du sans mention. Il est donc important de revenir sur le contenu de ces examens.

► Gare au mauvais choix

A première vue, la mention peut apparaître comme un argument commercial : mais si le diagnostiqueur ne réalise pas de missions correspondant au champ de la mention, il peut alors perdre cette mention lors de sa première surveillance. De plus, il ne semble guère prudent de se présenter à un examen avec mention avec une partie pratique ne portant que sur le champ de la mention : le diagnostiqueur risque alors d'être évalué sur des bâtiments qu'il n'a pas forcément l'habitude de caractériser.

► Le QCM se corse

Ensuite, le diagnostiqueur doit prendre conscience des nouvelles exigences réglementaires imposées pour les évaluations théoriques. Avec 100 questions de type QCM pour le DPE sans mention, l'épreuve se révélera nécessairement plus compliquée qu'à l'heure actuelle. Elle le sera davantage encore pour le DPE avec mention. Ce dernier sera soumis à une épreuve théorique

de 100 questions sur la portée du « sans mention » et de 50 questions supplémentaires sur la portée du « avec mention ». Soient 150 questions au total, auxquelles le diagnostiqueur devra apporter 75% de bonnes réponses, sous peine d'être éliminé. En conséquence, mieux vaut, peut-être, assurer la recertification sans mention et réaliser une extension de la mention par la suite afin de sécuriser votre activité. Les jours de formation réalisés pour le DPE sans mention restent capitalisables pendant 18 mois : cela laisse le temps de réfléchir. ♦

Repères

DPEI : La certification sans mention dite « DPE Individuel » permet la réalisation des DPE d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Ainsi que les attestations pour la RT dans les maisons individuelles ou accolées, dans le neuf.

DPETT : La certification avec mention dite « DPE tout type de bâtiment » permet la réalisation des DPE d'immeubles ou de bâtiments à usage autre que d'habitation et englobe tout le champ du DPEI. ♦

Pratique

Quels pré-requis professionnels ?

DPE individuel : Vous devez fournir, la preuve par tous les moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment. Autre option: un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post secondaire d'une durée minimale de deux ans dans le domaine des techniques du bâtiment. Un titre professionnel ou une certification de qualification professionnelle de niveau équivalent sont acceptés par l'organisme de certification en remplacement du diplôme.

DPE tout type de bâtiment : Le diplôme cité ci-dessus doit être complété par la preuve par tous les moyens d'une expérience professionnelle dans le domaine des techniques du bâtiment. Les durées minimales d'expérience professionnelle pour les personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une

formation d'une durée de cinq, trois et deux ans dans le domaine des techniques du bâtiment sont respectivement de un, deux et trois ans.

Une année de transition à saisir pour les diagnostiqueurs « pratiquants » ! : Jusqu'au 31 décembre 2012, les candidats à la mention certifiés depuis au moins quatre ans, et qui ont passé avec succès l'opération de surveillance exigée sont dispensés des qualifications professionnelles pré-citées.

Alternative : Si le diagnostiqueur a été certifié avant la révision du DPE, ou est certifié sans mention, et ne possède pas les pré-requis de diplôme ou d'expérience exigés pour le passage de la certification avec mention, la réussite à un examen in situ (examen de contrôle sur site désormais prévu durant la période de surveillance) permettra de dispenser l'intéressé des pré-requis cités précédemment. ♦

DPE, à chacun son parcours

Quelles sont mes nouvelles obligations ?

1 Je suis déjà certifié DPE

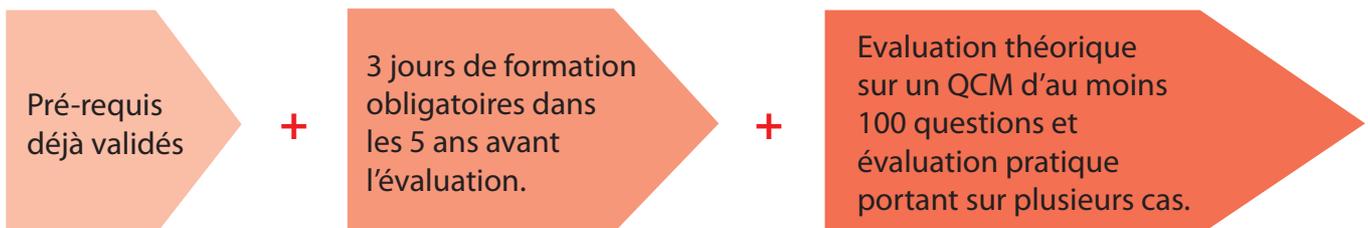
Tout d'abord, votre certification vous permettra d'exercer sur tout le champ d'application du DPE sans mention pendant toute sa durée de validité (5 ans) et dans le respect des règles de proro-

gation. De plus, si vous avez passé votre certification avant le 1^{er} février 2012, et qu'elle reste valable au 31 décembre 2012, vous pourrez, jusqu'à cette date, réaliser des DPE dans le domaine d'ap-

plication de la mention, soit sur tous les types de bâtiments.

En revanche, au 31 décembre 2012, la portée de votre certification sera réduite au champ du « sans mention ».

a Je souhaite me recertifier ou continuer à exercer uniquement sur le DPE sans mention

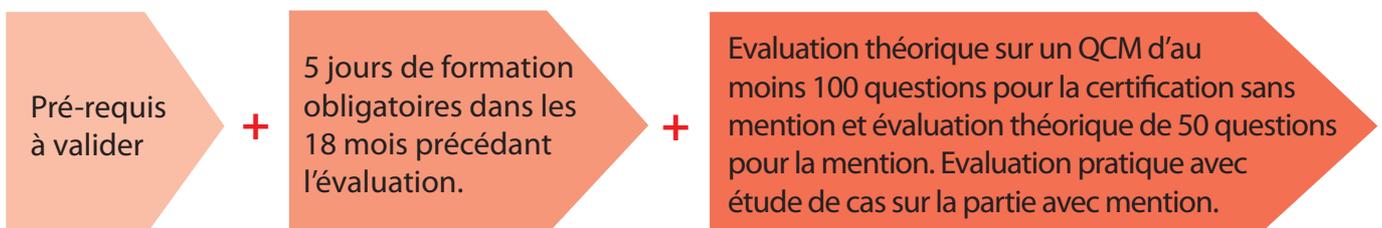


J'ai été certifié avant le 1^{er} février 2012, je suis donc dispensé des pré-requis de diplôme ou d'expérience nécessaires au passage de la certification sans mention. Le DPE actuel permet d'exercer sur tout le champ du DPE sans mention, tant que ma certification ac-

tuelle est valable (durée de validité de 5 ans) et dans le respect des règles de prorogation (voir page 5). Quand je devrai me recertifier, je devrai avoir suivi une formation d'au moins 3 jours dans les 5 ans précédant la certification, dont le programme répond au

contenu de l'annexe 2 de l'arrêté de compétence. Parmi ces 3 jours, au moins une journée de formation devra avoir été réalisée dans les 18 mois précédant mon évaluation et je devrai présenter au certificateur une attestation officielle de formation.

b Je suis déjà certifié DPE et je veux accéder directement au DPE avec mention



Les pré-requis comportent, en plus d'un diplôme dans le domaine des techniques du bâtiment, de niveau bac +2 minimum, une expérience dans le domaine du bâtiment qui peut aller jusqu'à 3 ans selon le niveau d'étude (voir encadré sur les pré-requis page 7). Si le diagnostiqueur ne répond pas à ces pré-requis la réussite à un examen in situ

(examen de contrôle sur site désormais prévu durant la période de surveillance) permettra de l'en dispenser.

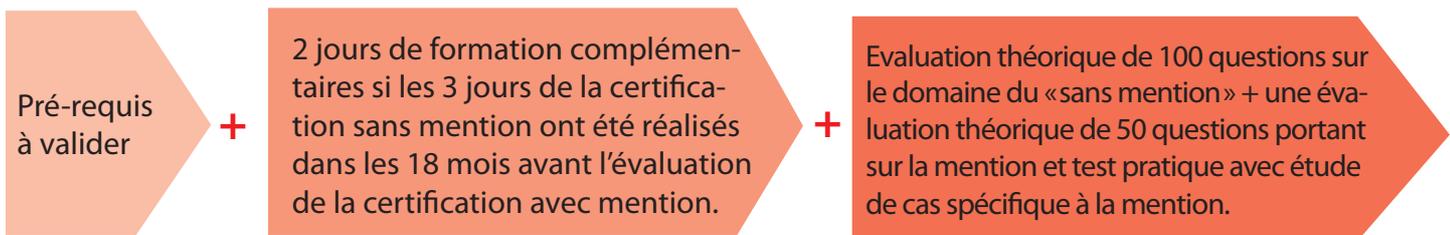
De plus, jusqu'au 31 décembre 2012, les candidats à la mention certifiés depuis au moins quatre ans, et qui ont passé avec succès l'opération de surveillance exigée sont dispensés des qualifications profes-

sionnelles citées précédemment. En plus de ces éléments, le diagnostiqueur devra justifier d'une formation suivie avec succès d'au moins cinq jours réalisée dans les 18 mois précédant l'évaluation de certification. Le programme de cette formation doit couvrir le contenu exigé par l'annexe 2 de l'arrêté de compétence.



Par Anne Peyhorgue
Référente DPE,
diagnostics immobiliers

c Je suis certifié DPE sans mention, et je veux désormais accéder au DPE avec mention



Je dois tout d'abord répondre aux pré-requis du point précédent. Ensuite, je dois justifier d'une formation d'au moins 5 jours réalisée dans les 18 mois précé-

dant mon évaluation. Si j'ai déjà réalisé dans cette période une formation de 3 jours pour accéder au DPE avec mention, une formation complémentaire de

2 jours suivie avec succès pourrait suffire dès lors qu'elle me permet de couvrir tout le programme de l'annexe 2 de l'arrêté de compétence. ITGA préconise 3 jours.

d Ma certification DPE expire au-delà de 2012

Si vous êtes récemment certifié, la recertification arrivera effectivement un peu plus tard. Vous êtes néanmoins contraint d'appliquer les nouvelles dispositions réglementaires qui s'appliqueront à la réalisation du DPE, dès 2012.

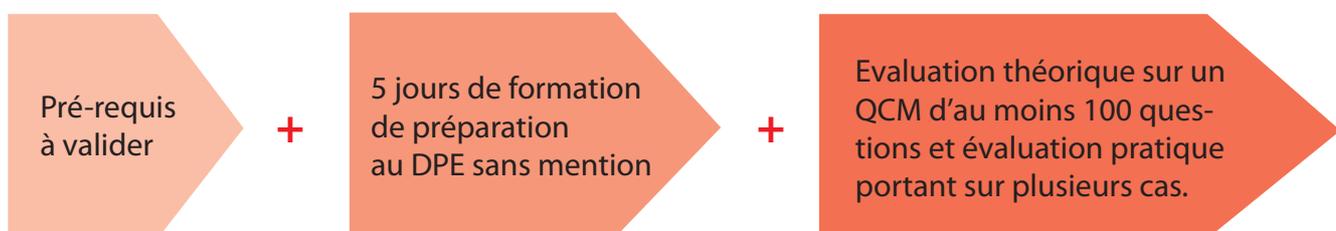
La nouvelle page du rapport DPE qui affiche vos données d'entrée, les 30 nouveaux points à renseigner, les éléments relatifs aux attestations de la RT... sont autant d'éléments sur lesquels vous devez

vous mettre à niveau pour exercer. En effet, pour les certifications dont la date d'effet est postérieure au 31 mars 2008, l'organisme de certification vérifiera dans le cadre du processus de surveillance, au premier semestre 2013 au plus tard, que le certifié connaît et applique la nouvelle définition du DPE en demandant la communication d'un rapport pour vérification ou alors une attestation de formation. Une formation de deux jours est préconisée pour

vous apporter ces compléments nécessaires à votre exercice. Ces deux journées de formation sont de toute façon imposées dans le cadre de la formation continue désormais obligatoire et vous aurez déjà capitalisé deux des trois journées à réaliser avant votre recertification sans mention.

Sachant que vous aurez au moins une journée à réaliser dans les 18 mois précédant votre examen de recertification pour le DPE sans mention.

2 Je suis débutant, je n'ai jamais fait de DPE



Vous devez déjà commencer par vous assurer que vous disposez du bon bagage (voir l'encadré sur les pré-requis détaillés en page 7). Un diplôme sanctionnant un niveau post secondaire de deux ans dans le bâtiment

ou trois ans d'expérience de technicien ou d'agent de maîtrise ou équivalent dans le domaine du bâtiment. Ensuite, l'arrêté de compétence exige une formation d'au moins trois jours qui doit être réalisée dans

les 18 mois précédant l'évaluation de certification. Pour quelqu'un qui n'a jamais fait de DPE, une formation de 5 jours préparant au DPE sans mention est recommandée afin de mettre tous les atouts de son côté.

Remarque : si je souhaite accéder directement au DPE avec mention, la seule condition est de répondre à tous les pré-requis et de suivre une formation de 5 jours avec mention.

I.Cert vous informe

Certification initiale

Recertification

Gaz

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 (officiel) - Arrêté du 15 décembre 2011 paru au JO du 21 décembre



Examen théorique : QCM de 30 questions minimum avec 4 choix de réponses minimum. Admissibilité fixée à 75% de bonnes réponses.

Examen pratique : mise en situation.

Surveillance : deux opérations de surveillance durant la première année puis entre la deuxième et la quatrième année. Ces deux opérations comportent un contrôle portant sur au moins quatre rapports. La deuxième opération de surveillance prévoit également un contrôle sur ouvrage.

Examens théorique et pratique : identiques à ceux d'une certification initiale.

Surveillance : une opération de surveillance entre la deuxième et la quatrième année portant sur l'examen d'au moins 4 rapports et assortie d'un contrôle sur ouvrage.

Electricité

Arrêté du 2 déc. 2011 paru au JO du 21 déc.

Applicable au 1^{er} février 2012 (officiel)

Examen théorique : QCM.

Examen pratique : mise en situation.

Surveillance : deux opérations de surveillance durant la première année puis entre la deuxième et la quatrième année. Ces deux opérations comportent un contrôle portant sur au moins quatre rapports.

Termites

Arrêté du 7 déc. 2011 paru au JO du 18 déc.

Applicable au 1^{er} février 2012 (officiel)



Examens théorique et pratique : identiques à ceux d'une certification initiale.

Surveillance : une opération de surveillance entre la deuxième et la quatrième année portant sur l'examen d'au moins 4 rapports.

Plomb sans mention (CREP)

Arrêté du 7 décembre 2011 paru au JO du 22 décembre. Applicable au 1^{er} février 2012

Examen théorique : QCM.

Examen pratique : mise en situation.

Examen théorique et pratique :

en cas d'échec, impossibilité de se représenter avant 10 jours.

Surveillance : deux opérations de surveillance durant la première année puis entre la deuxième et la quatrième année. Ces deux opérations comportent un contrôle portant sur au moins quatre rapports.



Examens théorique et pratique : identiques à ceux d'une certification initiale.

Examens théorique et pratique : en cas d'échec, impossibilité de se représenter avant 5 jours.

Surveillance : une opération de surveillance entre la deuxième et la quatrième année portant sur l'examen d'au moins 4 rapports.

Plomb avec mention (Dripp)

Valable pour le contrôle après travaux - Arrêté du 7 décembre 2011 paru au JO du 22 décembre. Applicable au 1^{er} février 2012 (officiel)

Pré requis : être déjà certifié pour le plomb et avoir fait l'objet d'une surveillance réussie.

Examen théorique : QCM.

Examen pratique : mise en situation.

Examen théorique et pratique :

en cas d'échec, impossibilité de se représenter avant 10 jours.

Surveillance : deux opérations de surveillance durant la première année puis entre la deuxième et la quatrième année. Ces deux opérations comportent un contrôle portant sur quatre rapports. La surveillance prévoit également un contrôle sur ouvrage portant sur l'un des cinq premiers Dripp, dans les deux mois suivant la réalisation de ces derniers.



Examens théorique et pratique : identiques à ceux d'une certification initiale.

Examens théorique et pratique : en cas d'échec, impossibilité de se représenter avant 5 jours.

Surveillance : une opération de surveillance entre la 2^e et la 4^e année portant sur l'examen de 4 rapports. La surveillance prévoit également un contrôle sur ouvrage portant sur l'un des cinq premiers Dripp, dans les 2 mois suivant la réalisation de ces derniers.

Amiante sans mention

Constat avant vente et DTA – évaluations périodiques de conservation. Maisons individuelles, ERP de catégorie 5, parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation (sauf IGH), parties communes d'immeubles collectifs d'habitation (sauf IGH), immeubles de travail de moins de 300 personnes.

Formation obligatoire : 3 jours dans les 18 mois précédant la certification.

Examen théorique : QCM.

Examen pratique : mise en situation.

Examen théorique et pratique :

En cas d'échec, impossibilité de se représenter avant 10 jours.

Surveillance : deux opérations de surveillance durant la première année puis entre la deuxième et la quatrième année. Ces deux opérations comportent un contrôle portant sur au moins quatre rapports.



Formation obligatoire : 3 jours dont au moins un jour dans les 18 mois

Examens théorique et pratique : identiques à ceux d'une certification initiale.

Examens théorique et pratique : en cas d'échec, impossibilité de se représenter avant 5 jours.

Surveillance : une opération de surveillance entre la 2^e et la 4^e année portant sur l'examen d'au moins 4 rapports.



Par Sophie Lucenay
Responsable qualité et développement d'ICert

Certification initiale	Recertification
------------------------	-----------------

Amiante avec mention

Constat avant vente et DTA, repérage avant démolition, examen visuel après travaux. Tout type de bâtiment

Pré requis : soit bac + 2 minimum dans le domaine des techniques du bâtiment et trois ans d'expérience (deux ans pour un bac +3 et un an pour un bac+5)

Soit une certification amiante sans mention avec une opération de surveillance réussie.

Formation obligatoire : 5 jours dans les 18 mois précédant la certification.

Examen théorique : QCM.

Examen pratique : mise en situation.

Examen théorique et pratique :

en cas d'échec, impossibilité de se représenter avant 10 jours.

Surveillance : deux opérations de surveillance durant la première année puis entre la deuxième et la quatrième année. Ces deux opérations comportent un contrôle portant sur au moins quatre rapports. La deuxième opération de surveillance prévoit également un contrôle sur ouvrage.

Formation obligatoire : 5 jours dont au moins 2 jours dans les 18 mois.

Examens théorique et pratique : identiques à ceux d'une certification initiale.

Examens théorique et pratique :

en cas d'échec, impossibilité de se représenter avant 5 jours.

Surveillance : une opération de surveillance entre la deuxième et la quatrième année assortie d'un contrôle sur ouvrage.



DPE sans mention dit « DPE individuel »

Habitations individuelles et lots dans les bâtiments à usage principal d'habitation – Attestations de prise en compte de la réglementation thermique. Arrêté du 13 décembre 2011 paru au JO du 24 décembre. Applicable au 1^{er} février 2012 (officiel)

Pré-requis : bac+2 dans le domaine des techniques du bâtiment ou une expérience professionnelle de 3 ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment.

Un titre professionnel ou une certification de qualification professionnelle de niveau équivalent sont acceptés par l'organisme de certification en remplacement du diplôme.

Formation obligatoire de 3 jours dans les 18 mois précédant la certification.

Examen théorique : QCM de 100 questions minimum avec 4 choix de réponses. Admissibilité à 75% de bonnes réponses.

Examen pratique : mise en situation comprenant :

- Choix de la méthode d'évaluation de la consommation énergétique : 5 cas
- Détermination des données d'entrées pour la méthode des consommations estimées : 1 cas
- Détermination des données d'entrées pour la méthode des consommations relevées : 1 cas
- Restitution des résultats et recommandations adaptées : 2 cas

Surveillance : deux opérations de surveillance durant la première année puis entre la deuxième et la quatrième année. Ces deux opérations comportent un contrôle portant sur au moins quatre rapports. Seule la deuxième opération de surveillance comporte un contrôle sur ouvrage.

Formation obligatoire 3 jours minimum pendant le cycle de certification dont au moins une journée dans les 18 mois précédant la certification.

Examen théorique : QCM de 60 questions minimum avec 4 choix de réponses. Admissibilité à 75% de bonnes réponses.

Examen pratique : identique à la certification initiale.

Surveillance : une opération de surveillance entre la deuxième et la quatrième année. L'opération comporte un contrôle portant sur au moins quatre rapports et un contrôle sur ouvrage.



DPE avec mention dit « DPE tout type de bâtiment »

Tous les bâtiments - Arrêté du 13 décembre 2011 paru au JO du 24 décembre. Applicable au 1^{er} février 2012 (officiel)

Pré-requis : soit bac + 2 minimum dans le domaine des techniques du bâtiment et trois ans d'expérience (deux ans pour un bac+3 et un an pour un bac+5) soit une certification depuis au moins quatre ans (possibilité donnée jusqu'au 31 décembre 2012) et surveillance réussie soit le passage avec succès du contrôle sur ouvrage lors de la surveillance.

Formation obligatoire de 5 jours minimum dans les 18 mois précédant la certification.

Examen théorique : Un QCM de 50 questions minimum portant sur la mention et un QCM de 100 questions minimum du DPE sans mention, tous les deux avec 4 choix de réponses. Admissibilité à 75% de bonnes réponses.

Examen pratique : mise en situation comprenant :

- Choix de la méthode d'évaluation de la consommation énergétique : 5 cas
- Détermination des données d'entrées pour la méthode des consommations estimées : 1 cas
- Détermination des données d'entrées pour la méthode des consommations relevées : 1 cas
- Restitution des résultats et recommandations adaptées : 2 cas

Surveillance : deux opérations de surveillance durant la première année puis entre la deuxième et la quatrième année. Ces deux opérations comportent un contrôle portant sur au moins quatre rapports. Seule la deuxième opération de surveillance comporte un contrôle sur ouvrage. Ce contrôle sur ouvrage porte obligatoirement sur un diagnostic à l'immeuble ou un bâtiment autre que d'habitation.

Formation obligatoire 5 jours minimum pendant le cycle de certification dont au moins deux journées dans les 18 mois précédant la certification.

Examen théorique : QCM de 30 questions minimum portant sur la mention et un QCM de 60 questions du sans mention, tous les deux avec 4 choix de réponses. Admissibilité à 75% de bonnes réponses.

Examen pratique : identique à la certification initiale.

Surveillance : une opération de surveillance entre la deuxième et la quatrième année. L'opération comporte un contrôle portant sur au moins quatre rapports et un contrôle sur ouvrage. Ce contrôle sur ouvrage porte obligatoirement sur un diagnostic à l'immeuble ou un bâtiment autre qu'habitation.





Nathalie Guimar
Responsable
technique amiante

Amiante

Décret du 3 juin 2011 : quelques clés de décryptage

Le point sur les arrêtés parus, à paraître et à disparaître.

En parallèle avec l'arrêté de compétence amiante, le décret du 3 juin est porteur de sérieuses évolutions au code de la santé publique.

► Deux arrêtés parus

- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis (JO du 1^{er} septembre 2011, arrêté en lien avec le futur article R1334-25 du code de la Santé publique).
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (JO du 1^{er} septembre 2011 : arrêté en lien avec le futur article R1334-25 du code de la Santé publique).

► Arrêtés à paraître (*)

- Arrêté relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage (en lien avec le futur article R1334-20 du code de la Santé publique).
- Arrêté relatif au contenu et aux modalités de transmission du rapport annuel d'activité réalisé par les personnes effectuant les repérages prévus aux articles R1334-20 à R.1334-22 du code de la Santé publique, ainsi que l'évaluation périodique de l'état de conservation et l'exa-

men visuel prévus aux articles R.1334-27 et R.1334-29-3 du même code.

- Arrêté relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage (en lien avec le futur article R1334-21 du code de la Santé publique).
- Arrêté relatif au contenu du rapport de repérage des matériaux et produits de la liste C (en lien avec le futur article R1334-22 du code de la Santé publique).
- Arrêté définissant les modalités de transmission de la copie du rapport de repérage au préfet de département du lieu d'implantation de l'immeuble bâti concerné (en lien avec le futur article R1334-23 du code de la Santé publique).
- Arrêté définissant le contenu et les modalités de transmission du rapport d'activité annuel établi par les organismes accrédités réalisant les analyses de matériaux et produits contenant de l'amiante (en lien avec l'article R1334-24).
- Arrêté relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » (en lien avec le futur article R1334-29-5 du code de la Santé publique).
- Arrêté spécifique à la problématique des communes présentant des zones natu-

rellement amiantifères, dans lesquelles il peut être dérogé aux obligations de mesures d'empoussièrement et de travaux.

(*) Les titres et le nombre de ces arrêtés sont donnés sous toutes réserves, car certains d'entre eux pourraient être regroupés.

► Arrêtés en sursis

Dès parution de ces nouveaux arrêtés, d'autres seront abrogés, remplacés par les nouveaux, par exemple :

- Arrêté du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.
- Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. ♦



A, B ou C

Quelles listes pour quelles missions ?

Vous l'avez constaté, en lien avec la parution du décret 2011-629 du 3 juin 2011 et la modification du code de la Santé publique au 1^{er} février 2012*, les programmes de repérages s'organisent désormais en listes A, B et C. Quelles correspondances existe-t-il entre les différents types de missions ?

(*) Date d'application sous réserve d'évolutions apportées par les Pouvoirs publics.

Dénomination actuelle de la mission (certification amiante unique aujourd'hui)	Dénomination à compter du 1 ^{er} février 2012
Dossier technique	Dossier amiante – Parties privatives pour les parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation Article R1334-29-4 du code de la Santé publique Le repérage liste A constitue une partie du dossier amiante – parties privatives. Ce repérage doit être réalisé hors contexte vente.
Constat vente	Etat mentionnant la présence ou l'absence d'amiante. Article R1334-29-7 du code de la santé publique Cet état comprend un repérage des matériaux des listes A et B. NB : en cas de vente d'une partie privative d'immeuble collectif d'habitation, ce repérage sera limité à la liste B puisque le repérage liste A est normalement déjà réalisé hors contexte vente.
Repérage à intégrer au DTA	Repérage listes A et B = repérage à intégrer au DTA. Le repérage des matériaux de ces deux listes constitue une partie du dossier technique amiante défini à l'article R1334-29-5 du code de la santé publique.
Repérage avant démolition	Repérage liste C = repérage avant démolition Ce repérage est défini à l'article R1334-22 du code de la santé publique. Le repérage est formalisé dans un rapport autoportant (Article R1334-29-6).
Examen visuel de l'état des surfaces traitées à l'issue des travaux de désamiantage	Examen visuel de l'état des surfaces traitées à l'issue des travaux de désamiantage. Article R1334-29-3 du code de la santé publique.



Certifications de Personnes

Préparez vous à Réussir !

Dossier de Diagnostic Technique Immobilier dans son ensemble (Amiante, Plomb, Termites, Gaz, Électricité, DPE, Connaissances du bâti)

ITGA vous propose des formules de préparation et de révision sur mesure ; en situation réelle d'examen , avec ou sans formateur et aussi à domicile...

Formateur - Salle d'examen



1 journée - 1 thème :

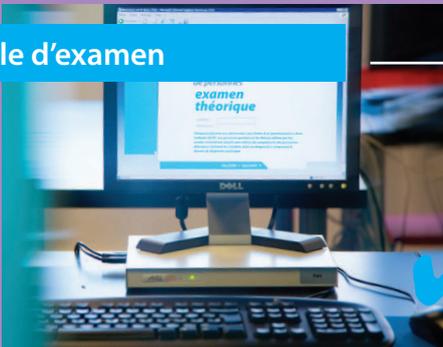
Préparation et révision avec un formateur

- Préparation à l'évaluation théorique sur 1 des 7 thèmes au choix avec supports et points clés.
- Examen blanc théorique en situation réelle sur le thème choisi.
- Corrections dirigées, bilan personnalisé et axes d'améliorations.

Disponible sur demande en intra - 1 journée - 2 thèmes avec formateurs

- Examens blancs théoriques en situation réelle sur les thèmes choisis.
- Corrections dirigées, bilan personnalisé et axes d'améliorations.

Salle d'examen

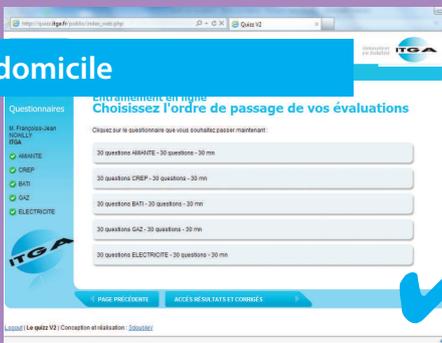


1 journée - 7 thèmes (ou ceux de votre choix)

Examens blancs en situation réelle

- Examens blancs théoriques en situation réelle sur les 6 thèmes réglementaires du Dossier de Diagnostic Technique + le thème bâti.
- Corrections et bilan personnalisé avec axes d'améliorations.

A domicile



Sessions d'évaluation à domicile :

Entraînement libre, sur internet 24/24h - 7/7j

- QCM élaborés et répondant aux exigences réglementaires sur toutes les thématiques traitées dans les missions du DDT
- Corrections à chaque fin de Quiz et bilan personnalisé avec axes d'améliorations.

Renseignements et inscriptions www.itga.fr  N°Azur 0 810 057 570

PRIX APPEL LOCAL

innovateur en fiabilité





Laure Petit
Responsable
gamme produits

Amiante

Sous-section 4 et certification : dimensions parallèles

Les deux arrêtés comportant des exigences communes, ITGA vous fait économiser des jours de formation.

Avec ou sans mention, la recertification sera obligatoirement accompagnée de journées de formation continue. Cinq jours pour la certification avec mention, trois pour la certification sans mention. Ajoutées aux journées de formations exigées dans le cadre des formations préalables et de mise à niveau des connaissances des opérateurs de repérage dans le domaine de la prévention des risques, cette nouvelle contrainte de formation vient peser davantage encore sur les budgets et les emplois du temps. Fort de ce constat, ITGA, au cœur de la problématique amiante depuis 15 ans, souhaite apporter de vraies solutions pour alléger ces exigences de formation. Explications.

▶ Tronc commun

L'idée est simple. Elle part d'un constat rendu possible par une vision panoramique de la problématique amiante : **comment former un opérateur de repérage amiante à une certification avec ou sans mention, sans inclure dans le programme de formation les aspects de prévention des risques liés à l'amiante ?**

A l'inverse, comment former cet opérateur de repérage à la prévention des risques liés à l'amiante, sans évoquer les compétences techniques nécessaires

pour réaliser une mission de repérage conforme à la méthodologie décrite dans la norme NF X 46-020 ? Ces questions nous ont conduits à mettre en parallèle les

“ Si les objectifs des deux formations demeurent différents, ils rendent cependant possible la création d'un tronc commun, ce qui permet de ne suivre que 8 jours* de stages au lieu des 10 prévus. ”

contenus des programmes de formation : d'un côté la formation en vue d'acquérir des compétences ; de l'autre la formation afin de bien appréhender la prévention des risques liés à l'amiante.

Cet exercice permet d'identifier des thèmes communs aux deux arrêtés. Dans le détail : caractéristiques et propriétés de l'amiante, MPCA, risque sanitaire, cadre réglementaire en matière de protection de la population et de protection des travailleurs, élimination des déchets, etc. Ce sont autant d'aspects témoignant de la pertinence d'un tronc commun. Car si les objectifs d'une formation sous-section 4 et d'une formation préalable à la certification demeurent différents, ils nécessitent cependant la connaissance du même socle de base.

▶ 5 + 5 = 8 chez ITGA*

Nous avons donc choisi de proposer dans notre offre de formations destinées aux diagnostiqueurs immobiliers, des formules permettant d'économiser des journées de formation lorsque vous choisissez ITGA. Chez nous, 5 jours + 5 jours de formation = 8 jours*, et non 10. Bien entendu, cela nécessitera un aménagement des déroulés pédagogiques pour adapter le tronc commun aux publics et aux objectifs des formations. Enfin, il faudra caler intelligemment les évaluations théoriques et pratiques qui permettront l'édition des attestations de compétence conformes aux exigences de l'arrêté du 22 décembre 2009. ♦

(*) Dans le cadre d'une formation préalable cumulée à l'exigence de formation pour viser les mentions avec le statut de solo ou d'encadrant.

ITGA VOUS ACCOMPAGNE DANS VOS FORMATIONS...

AMIANTE - DPE - PLOMB - TERMITES - GAZ - ÉLECTRICITÉ - ANC - ACCESSIBILITÉ - LÉGIONELLES - PRÉPARATION À LA CERTIFICATION...



Des formations conformes au contexte réglementaire en vigueur et des exercices pédagogiques réalisés tout au long des sessions pour un apprentissage en adéquation avec le terrain !

NOUVEAU SITE FORMATION BIENTÔT DISPONIBLE !

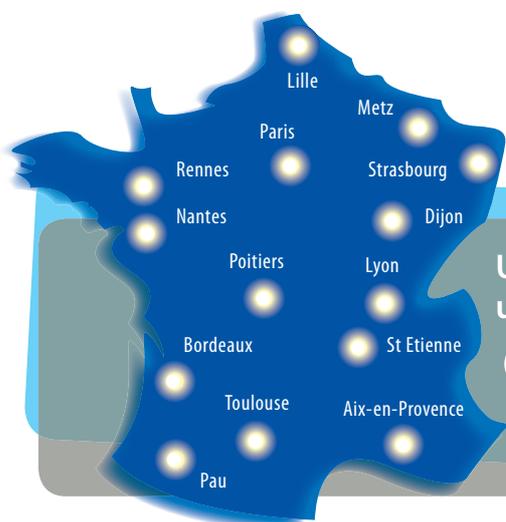
Préinscriptions en ligne
Veille réglementaire
Vidéos terrain/ Témoignages
Formations à la une
Recherches multicritères facilitées



formations.itga.fr

LES ENGAGEMENTS DU SERVICE FORMATIONS

- Certification ISO 9001 version 2008
- Sécurisation de votre projet professionnel
- Prise en charge et accompagnement des dossiers de financements
- Approche pédagogique dynamique et innovante
- Infrastructures de formations adaptées (plateaux techniques et informatisés)
- Supports et outils de formation de qualité
- Expérience métier reconnue
- Formateurs qualifiés et encadrés



Un conseil, une formation, une date, un lieu...

Contactez vos conseillers pédagogiques

N°Azur 0 810 057 570

PRIX APPEL LOCAL





Laure Petit
Responsable
gamme produits

Amiante sous-section 4

Tout sur les mises à niveau

Prévention des risques et recertification : quelles sont vos obligations en pratique ?

Quelle formation ?	Quelle obligation ?	Quelle durée ?
J'ai déjà suivi une formation amiante intégrant la prévention des risques liés à l'amiante conforme aux exigences de l'arrêté du 25 avril 2005	Je dispose de l'année 2012 pour me mettre à niveau	Je suis encadrant technique ou de chantier, ma mise à niveau sera de 1 jour minimum
		Je suis opérateur* (salarié généralement), je suis soumis à une mise à niveau de 1 jour
		Je suis un travailleur non salarié (solo) donc je cumule les trois fonctions (encadrant technique, de chantier et opérateur) : je suis soumis à une mise à niveau de 1 jour
Je n'ai jamais suivi de formation intégrant les éléments de la prévention des risques à l'amiante conformément à l'arrêté du 25 avril 2005	Je dois me mettre en conformité réglementaire avec cette exigence dès que possible, et suivre une formation préalable conforme à l'arrêté de décembre 2009	Je suis encadrant technique ou de chantier, ma formation préalable sera de 5 jours
		Je suis opérateur* (salarié généralement), je suis soumis à une formation préalable de 2 jours
		Je suis un travailleur non salarié (solo) donc je cumule les trois fonctions (encadrant technique, de chantier et opérateur) : je suis soumis à une formation préalable de 5 jours

* Opérateur de chantier au sens de l'arrêté du 22 décembre 2009.

Recertification

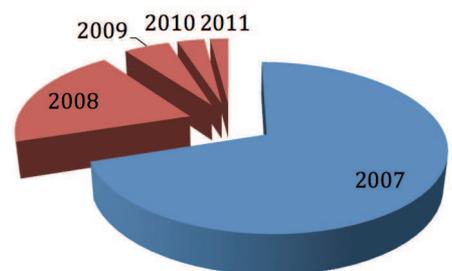
Tronc commun : ITGA vous fait gagner deux jours de formation

A - Si j'ai passé ma certification amiante en 2007, je devrai suivre une formation de 3 ou 5 jours pour me recertifier en 2012 (exigence du nouvel arrêté de compétence amiante). Je peux capitaliser 2 jours de formation à la prévention des risques en réalisant la formation dispensée par ITGA. Si je suis encadrant technique ou solo, il me restera au maximum trois jours complémentaires à réaliser pour obtenir mon attestation de compétence.

B - Si j'ai passé ma certification après 2007 et que je souhaite obtenir la mention à compter de 2013, il me

faudra suivre en 2012 les 5 jours de formation obligatoires. Je capitaliserai donc deux jours et il me restera 3 jours maximum de formation à réaliser pour obtenir mon attestation de compétence.

C - Si j'ai passé ma certification après 2007 et que je ne souhaite pas passer la mention, selon ma fonction (encadrant technique ou opérateur) je devrai me mettre en conformité courant 2012 pour obtenir mon attestation de compétence. Certaines de ces journées de formation seront capitalisables avec les obligations de formation continue pour la certification (tronc commun). ♦



A B C

ITGA FORUM

Les
Régionales
du DIAG



SALON
CONFÉRENCES
TABLES
RONDES

www.itga.fr



DIAG

Pour faire face aux révolutions 2012 ...

Les agences ITGA convient les diagnostiqueurs immobiliers à des journées régionales dédiées à l'actualité de la profession !

DPE - Amiante - Recertification

- Évolutions et contextes réglementaires,
- Décryptages et solutions pratiques,
- Conseils et Applications terrain...

Prochaines dates 2012 :

AIX - 13 Février

BORDEAUX - 14 Février

NANCY - 21 Février

**Dates, Lieux,
Renseignements
et Inscriptions**

Delphine DENIS

06 18 84 55 57

delphine.denis@itga.fr

Le Tour
Du
Diag



ACTU AMIANTE - DPE - CERTIFICATION

Retrouvez aussi la Tournée du Diag Actu
Bientôt près de chez vous !

Départ Mardi 24 Janvier ITGA RENNES



Frédérique Cabedoce
Responsable
développement
I.Deal Conseils

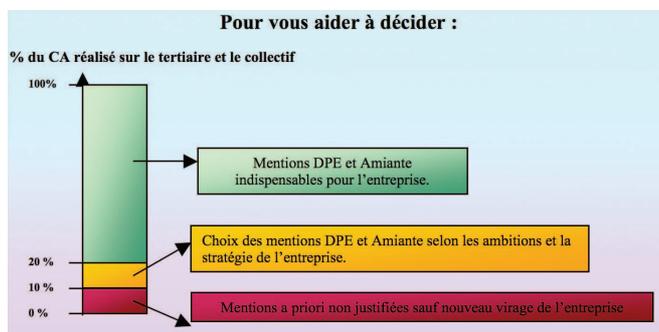


I.Deal Conseils Avec ou sans mention ? Passage à l'acte !

2012 : les professionnels du diagnostic immobilier sont dans « les starting-blocks ». Les nouvelles obligations bouleversent la profession et posent de nombreuses questions. Éléments de réponses.

Dois-je continuer ou céder mon activité ? Dois-je privilégier les certifications DPE et amiante avec ou sans mention ? Alors que se profile une année 2012 compliquée pour le marché immobilier, beaucoup de diagnostiqueurs contraints de se recertifier seront confrontés à des choix lourds de conséquences.

Que ce soit le DPE ou l'amiante, le diagnostiqueur solo doit savoir ce qu'il veut. Être présent sur le marché des particuliers et donc passer la recertification sans mention ? Ou opter pour la certification avec mention afin de réaliser des diagnostics



sur les bâtiments collectifs et le tertiaire ? L'amortissement des nouveaux coûts de formation et certification impose une règle de bon sens en fonction de ses ambitions de chiffres d'affaires par nature de prestations.

Pour pallier l'absence de mention, le diagnostiqueur solo a tout intérêt à développer une collaboration avec d'autres cabinets. Plusieurs modèles juridiques sont envisageables : co-traitance ou sous-traitance, groupement/GIE, détachement de personnel... Selon l'ambition

du projet de collaboration et des marchés cibles (appels d'offres ou pas ?), il conviendra de choisir une forme d'association pérenne ou ponctuelle.

► TPE et PME

Pour les TPE et PME, la solution idéale demeure le « mix de compétences » entre mention et sans mention. Mais là aussi, l'investissement doit en valoir la chandelle. Avant de prendre position, l'entreprise doit identifier ses clients cibles, évaluer

le poids des prestations, avec et sans mention, et bien mesurer le potentiel de marché sur son secteur géographique. Le plan de formation est l'outil indispensable pour prioriser les montées en compétences au sein d'une équipe, établir les plannings garants d'un plan de charge équilibré sur l'année et les budgets.

Enfin pour sécuriser l'entreprise, il peut être envisagé de négocier avec ses salariés pour adapter les fiches de postes et contrats de travail (avenant dédit formation, conditions de réussite à la recertification). ♦

En savoir plus : ne manquez pas le **prochain ID Focus**, un dossier complet **spécial 2012** pour organiser et sécuriser son entreprise face à toutes les nouvelles réglementations.

iD FOCUS

Astuce

Sous-traitance et prêt de main-d'œuvre

Dans le cadre d'une coopération entre deux entreprises de diagnostic, la solution la plus utilisée demeure la sous-traitance ; surtout pour des relations ponctuelles. Ce dispositif, dès lors que la prestation est vendue plus chère que le strict coût du salarié mis à disposition, est assimilé à une opération de prêt de main d'œuvre à but lucratif. Dans ce cas, attention au risque de requalification :

le Code du travail interdit formellement toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre. L'activité de prêt de main-d'œuvre reste en revanche licite lorsqu'elle accompagne la fourniture d'une prestation de services. Pour sécuriser la relation, il est donc recommandé d'être vigilant sur le contenu du contrat de sous-traitance : l'objet du contrat est bien l'exécution

d'une tâche spécifique, prestation de tels et tels diagnostics, et non la mise à disposition d'un diagnostiqueur ; de même la fourniture du matériel est nécessairement assurée par l'entreprise en position de sous-traitance. ♦

Rendez-vous aux Ateliers Experts Ideal avec nos spécialistes.

Calendrier sur :

www.ideal-conseils.fr



Évènement



Franchir le cap 2012



Les prochaines JDI auront lieu le **12 mars à Paris**, en plein tournant réglementaire.

Le franc succès des dernières JDI, à Lyon, témoigne des attentes de la profession. Et parce que le diagnostiqueur aura besoin d'une information complète et validée dès ce printemps 2012, Dimag et Bathyssee proposent de nouvelles JDI -les 8^e du nom- à Paris dès le mois de mars. Une seconde édition sera proposée en province fin 2012. Dans un contexte réglementaire bouleversé et un marché transactionnel grippé, nous avons fixé la date de ces JDI au 12 mars à Paris. Parce que plusieurs textes essentiels seront en vigueur au 1^{er} février, parce que les premières certifications de 2007 arriveront à échéance, et que d'autres textes non moins importants (arrêté modifiant la méthode 3 CL, norme termites) sont attendus à la charnière février-mars. Enfin, ces JDI seront l'occasion d'évoquer la réforme portant sur l'amiante annoncée pour ce premier semestre 2012. Quelles mentions pour la certification ?

Quelles diversifications pour mon entreprise ? Comment gérer la recertification dans le cadre de mon activité ? Ces JDI sont guidées par trois priorités :

- comprendre et s'adapter à la nouvelle donne réglementaire (décret du 3 juin, arrêtés de compétences, nouvelle norme termites, nouvelle méthode 3CL...),
- les solutions anti-crise avec notamment l'émergence du marché de l'infiltrométrie,
- bien négocier la recertification (les nouveautés, les conditions de prorogation...).

Conférences, ateliers, After... Comme pour les éditions précédentes, ces JDI proposeront différentes conférences sur des thèmes d'actualité, des ateliers plus techniques et un salon d'exposants. Certificateurs, experts référents, formateurs, et représentants officiels du ministère ont déjà confirmé leur présence. Ces JDI bénéficieront d'une information complète et officielle-

ment validée. À l'orée de la recertification, il nous est apparu opportun d'y consacrer un espace dédié. Un véritable «village de la certification» au sein du salon, où chacun pourra trouver réponse à ses questions. Dans un souci de rapprocher les conférenciers des diagnostiqueurs, les JDI inventent l'After : un moment privilégié, à l'issue des conférences, où les diagnostiqueurs peuvent échanger avec les conférenciers en toute convivialité. Enfin, autre nouveauté, nous avons souhaité rendre plus pratiques certaines conférences. Les diagnostiqueurs par groupes, pourront se familiariser avec la nouvelle méthode de calcul du DPE, grande nature. ♦

**Lundi 12 mars 2012 au Pavillon de l'Eau, avenue de Versailles (16^e). Renseignements et inscriptions : www.dimag.info ou www.journeesdiagnostic.fr
Constance Caudron - 02 77 19 80 33
mail : journeesdiag@gmail.com**

BULLETIN D'INSCRIPTION AUX 8^{ES} JDI

Je choisis ma formule :

Pass 1 jour : 25 euros TTC. Nombre de personnes : x 25 = euros TTC

Offres couplées

Accès  + 1 an d'abonnement à **DIMAG** = 80 euros TTC

Accès  + 1 an d'abonnement à **E-DIMAG** = 90 euros TTC

Je joins mon règlement par chèque à l'ordre de CEDILLE (une facture acquittée vous sera adressée).

Société : Activité :

Nom : Prénom :

Adresse :

CP : Ville :

Tél. : Fax : Mail :

LA REVUE DU DIAGNOSTIC EST UNE PUBLICATION ITGA

ITGA CS 46537 118 bis rue Eugène Pottier - 35065 Rennes Cedex

Directeur de la publication :

Olivier Perez

Rédacteur en chef : Equipe Technique

ITGA - larevuediagnostic@itga.fr

Coordination rédactionnelle :

Emmanuelle Salmon

emmanuelle.salmon@itga.fr

Rédaction : Equipe ITGA

Editions ADS

Réalisation : Editions ADS

Maquette : ITGA

Communication : Cynthia Loos

cynthia.loos@itga.fr

Abonnement : Caroline Karagulian

- caroline.karagulian@itga.fr

Reprographie ITGA

Impression papier PFC 6000 ex

Diffusion électronique 10 000 ex